

- Arrêt commercial -

**Audience publique du cinq juin deux mille trois.**

Numéro 26812 du rôle.

Composition :

Georges SANTER, président de chambre,  
Irène FOLSCHEID, premier conseiller,  
Monique BETZ, premier conseiller,  
Jeanne GUILLAUME, avocat général,  
Pascale BIRDEN, greffier.

Entre:

**A.), épouse (...),** secrétaire, demeurant à L-(...),

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg en date du 15 avril 2002,

comparant par Maître Eric BOISSAUX, avocat à la Cour à Luxembourg,

et:

**la société à responsabilité limitée SOC.1.) S.A.R.L. anciennement SOC.1'.) S.A.R.L.**, actuellement en état de faillite, ayant eu son siège social à L-(...), représentée par son curateur Maître Gaston STEIN,

**intimée** aux fins du susdit exploit THILL,

comparant par Maître Gaston STEIN, avocat à la Cour à Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL :

Par jugement rendu le 18 janvier 2002 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, la créance de **A.)** a été admise au passif privilégié de la faillite de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)**, anciennement la société à responsabilité limitée **SOC.1'.)**, pour le montant de 2.404,44 €.

Ce jugement a été signifié le 5 mars 2002 à **A.)** et elle a relevé appel par exploit d'huissier du 15 avril 2002.

Me Gaston STEIN, en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)**, anciennement la société à responsabilité limitée **SOC.1'.)**, soulève l'irrecevabilité de cet appel pour tardiveté en se référant à l'article 465 du code de commerce qui prévoit que le délai ordinaire pour interjeter appel contre un jugement rendu en matière de faillite n'est que de 15 jours, à compter de la signification.

Le curateur affirme que le litige portant sur la vérification et l'admission de la créance de l'appelante se rattache directement à une procédure qui est la conséquence directe de la faillite.

Les contestations de créance sont des contestations nées de la faillite, en raison de ce que leur objet est l'admission au concours des créanciers par l'inscription sur la liste, selon les masses constituées (Novelles : Les concordats et la faillite, n° 2652 et suiv.)

En l'espèce, le litige porte sur les contestations formulées par le curateur à l'encontre de la déclaration de créance de **A.)**, de sorte que l'article 465 du code de commerce doit trouver application. Il s'en suit que l'appel, interjeté par **A.)** le 15 avril 2002 contre un jugement lui signifié le 5 mars 2002, doit être déclaré irrecevable pour tardiveté.

### Par ces motifs :

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

dit l'appel irrecevable,

condamne **A.)** à tous les frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Gaston STEIN sur ses affirmations de droit,